



COMMUNE DE LAMBESC

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	33
Conseillers en exercice	33
Qui ont pris part à la délibération	33

SEANCE DU
15 AVRIL 2026

Le quinze avril deux mille vingt six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Philippe RAZEYRE, et à la suite de la convocation faite par le Maire le neuf avril deux mille vingt six et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Monsieur Philippe RAZEYRE, Madame Valérie LOUBEYRE, Monsieur Nicolas MESPLOMB, Madame Kristel SODANO, Monsieur Pierre GIVONE, Madame Marie Anne LEQUEUX, Monsieur Sébastien KNOCKAERT, Madame Régine COQU, Madame Caroline DE SAINT REMY, Monsieur Guillaume HENRY, Madame Sandrine SAVIN, Madame Christelle PAGE, Monsieur Fabrice QUERLIER, Monsieur Raul TRUJILLO, Madame Khadija KHASSIME, Monsieur Axel COSTANSO-BITZ, Monsieur Adrien ROIG, Madame Basma LAMOUCI, Madame Julie BORTELS VIRGONA, Madame Christelle GIRBE, Monsieur Rémy ROCCHIA, Monsieur Justin DUBOIS, Monsieur Jean-Jacques DECORDE, Madame Sylvie BOUDOU, Madame Claire BLANC, Monsieur Alain ARIA, Madame Karen LECHALIER, Madame Hélène ALLIETTA, Madame marie GED, Monsieur Dominique MEYER

REPRESENTES : Monsieur Jérémy CROIZON à Monsieur Sébastien KNOCKAERT, Madame Diane JADAS à Madame Valérie LOUBEYRE, Monsieur Fabrice MATTEÏ à Madame Hélène ALLIETTA

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Justin DUBOIS

DELIBERATION N° 2026-020	Institutions Désignation du représentant de la commune au sein de la société publique locale d'aménagement « Pays d'Aix Territoires »
-----------------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1524-5 et R.1524-6 ;

VU le Code de Commerce et notamment l'article L225-17 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-1 et L327-1 ;

VU les statuts modifiés de la SPLA en date du 08 octobre 2020 ;

Madame Valérie LOUBEYRE expose à l'assemblée que la ville de Lambesc est devenue actionnaire de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » le 12 avril 2010. Elle a adopté les statuts de la SPLA et désigné son représentant auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour mémoire, il est rappelé que les sociétés publiques locales d'aménagement ont été créées par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (codifiée à l'article L327-1 du Code de l'Urbanisme).

La loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 est venue modifier cet article qui ne prévoit désormais plus que le capital social est détenu à 100 % par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

A ce titre, les SPLA ne bénéficient plus automatiquement de la reconnaissance de la relation « in house » permettant de leur attribuer des contrats, sans mise en concurrence, conformément à ce qu'autorise le droit communautaire ou le droit interne.

Les SPLA sont compétentes pour conduire, pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire, toutes les opérations d'aménagement définies à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme. Sont ainsi concernés la mise en œuvre de projet urbains, la politique locale de l'habitat, l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain. Elles sont aussi compétentes pour favoriser le développement des loisirs et du tourisme et sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces publics.

I. Le nombre d'actionnaires

La SPLA « Pays d'Aix Territoire » a vocation à accueillir l'ensemble des communes du territoire afin de leur permettre de disposer d'un outil efficace pour réaliser leurs opérations d'aménagement, en leur offrant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et sur les décisions de la société.

II. La répartition du capital

La loi ne prévoit plus que les personnes publiques actionnaires détiennent la totalité de la société. Cependant, c'est la Commune d'Aix-en-Provence qui demeure l'actionnaire majoritaire de la SPLA « Pays d'Aix Territoires ». Le capital social est de 500 000 €, composé de 10 000 actions de 50 € chacune.

III. L'administration de la SPLA

Il appartient aux personnes publiques actionnaires de désigner leur(s) représentants(s) destiné(s) à siéger dans cet organe social. Il est précisé que toute collectivité territoriale ou établissement public a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné par son organe délibérant, conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du CGCT.

Le nombre de 18 membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L225-17 du Code de Commerce ne suffisant pas pour assurer cette représentation directe, les collectivités ayant une participation réduite sont réunies en Assemblée Spéciale, laquelle aura droit, au titre de la loi, à au moins un poste d'administrateur. Ainsi toutes les collectivités territoriales et leurs groupements disposeront d'une représentation au sein du Conseil d'Administration de la Société et utiliseront les services de la SPLA « pays d'Aix Territoires » conformément aux statuts et au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale de la SPLA « pays d'Aix Territoires » en date du 03 mars 2010 a fixé le nombre d'Administrateurs à 18 dont 4 réservés à l'Assemblée Spéciale.

IV. Les compétences de la SPLA

En ce qui concerne ses compétences matérielles, la SPLA intervenir pour la réalisation d'opérations d'aménagement au sein de l'Urbanisme, pour le compte de ses actionnaires.

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

en vertu de l'article L300-1 du Code de

ID : 013-211300504-20260415-DB_2026_020-DE

Ces opérations d'aménagement peuvent avoir pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

En ce qui concerne ses compétences territoriales, la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ne pourra agir que sur le territoire de la CPA et des communes actionnaires.

Suite aux élections municipales de mars 2026, il convient de renouveler la représentation dont dispose la Ville de Lambesc au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPLA « Pays d'Aix Territoires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

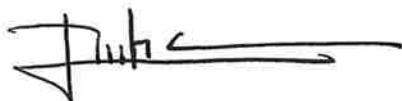
Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation du représentant de la ville au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPLA « Pays d'Aix Territoires »
- **DESIGNE** Monsieur Philippe RAZEYRE comme représentant de la Ville de Lambesc à l'Assemblée Spéciale qui aura vocation à être représentée au sein du Conseil d'Administration de la SPLA « Pays d'Aix Territoires »
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité
Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.**

Le Secrétaire de Séance

Justin DUBOIS



Le Maire de Lambesc,

Philippe RAZEYRE



The official seal of the Municipality of Lambesc is circular, featuring a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MARIE DE LAMBESC' and '(B.-du-Rh.)'.

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le



ID : 013-211300504-20260415-DB_2026_020-DE